



**DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
SERVICE POPULATION ET CITOYENNETE
SECTEUR ETAT CIVIL**

Tél : 04.42.44.33.33 - 04.42.44.34.23

AUTORITE PARENTALE

Madame, Monsieur

Vous venez de reconnaître votre enfant : veuillez prendre connaissance des articles qui suivent, extraits du Code Civil et relatifs à l'autorité parentale.
Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter le service Etat Civil.

CODE CIVIL

De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Article 371-1

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-2

*Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.
Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.*

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.